

## ARRETE PERMANENT N° 2019/030

### PORTANT REGLEMENTATION A LA COLLECTE DES DECHETS

#### LE MAIRE DE GARIDECH

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2112-2,

**Vu** le Code de l'Environnement article L.541-3,

**Vu** le Code de la Santé Publique article L.1311-2,

**Vu** le Règlement des collectes des déchets des Coteaux du Girou et particulièrement les articles 5.8, 5.9 et 6.3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental article 80, 81, 84, 85 et 99-2,

**Vu** le Code Pénal les articles R.632-1, R.610-5, R.635-8 al 1 et 2 et 131-13,

**Considérant** la nécessité d'adapter et de compléter les dispositions du Règlement des Coteaux du Girou, concernant les horaires de sortie des conteneurs d'ordures ménagères et du tri sélectif sur les trottoirs à GARIDECH.

**Considérant** le nombre croissant de conteneurs d'ordures ménagères et du tri sélectif présents quotidiennement sur l'espace public à GARIDECH.

**Considérant** le nombre croissant de feux de brûlage à l'air libre des déchets.

**Considérant** qu'il appartient aux communes de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la santé publique et de la propreté des voies publiques ainsi que de protéger le paysage urbain,

#### ARRETE

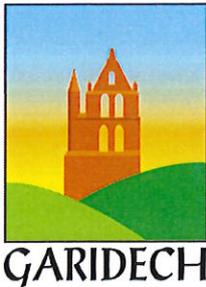
**Article 1** : La collecte des ordures ménagères s'effectue conformément au Règlement Intercommunal de collecte des déchets ménagers des Coteaux du Girou.

**Article 2** : Les ordures ménagères sont collectées le matin, entre 5h00 et 14h00 environ, sur la commune de la façon suivante :

- Ordures ménagères : ramassage tous les vendredis,
- Tri sélectif : ramassage un lundi sur deux (semaines paires).

**Article 3** : Les conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, ne peuvent être déposés sur la voie publique, par les utilisateurs, que la veille au soir des vidanges, soit :

- Pour les ordures ménagères : le jeudi soir,
- Pour le tri sélectif : le dimanche soir (une semaine sur deux).



**Article 4** : Les conteneurs doivent être retirés de la voie publique au plus tard avant 20h le jour même de la collecte.

**Article 5** : Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public. Après le passage des bennes, il est interdit de déposer tout nouveau conteneur sur les trottoirs ou sur les chemins.

**Article 6** : Le non-respect des articles 3, 4 et 5 sera sanctionné d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 150 € pour les dépôts sauvages en dehors des horaires de collecte conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

**Article 7** : Les locataires des conteneurs d'ordures ménagères ou de tri sélectif, doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons, des véhicules et ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux propriétés privées.

Tout dépôt à proximité immédiat d'une bouche à incendie est interdit.

**Article 8** : Le remplissage des conteneurs devra se faire sans compression ou tassage des déchets pour faciliter leurs vidanges.

Sont exclus les matériaux de démolition tels que les plâtre, gravats, pierres, béton, ferrailles et terres de toutes origines qui devront être déposés en déchèterie (Lieu-dit Larrigue – 31380 Garidech).

**Article 9** : Sera considéré comme un dépôt irrégulier tout abandon de déchets aux pieds des conteneurs ou dans des bacs autres que ceux destinés aux types de déchets concernés. Conformément à l'article 632-1 du Code Pénal, ce type de dépôt est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 150 €. Il pourra en outre être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. La commune a fixé à 300 € le montant des frais de nettoyage.

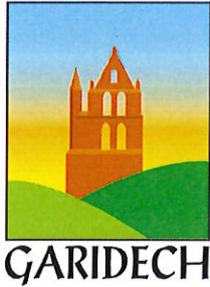
**Article 10** : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé des déchets, matériaux et autres objets, de quelque nature que ce soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet dans le présent Règlement constitue un dépôt sauvage.

En vertu de l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental, ce type de dépôt est puni d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 450 €.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe soit une amende de 1 500 € au plus, conformément à l'article R635-8 al 1 et 2 du Code Pénal.

La commune a fixé à 300 € le montant des frais de nettoyage.

**Article 11** : En application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou végétaux. La violation de cet interdiction est puni de l'amende prévu pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 450 €, conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.



**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales, conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montastruc La Conseillère.

Fait à GARIDECH, le 1<sup>er</sup> Octobre 2019  
Christian CIERCOLES  
Maire de GARIDECH

